

Numéro du rôle : 5607

Arrêt n° 40/2014
du 6 mars 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2277 du Code civil, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 27 février 2013 en cause de Jean-Marie Wellin contre la SA « Belfius », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 7 mars 2013, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 2277 du Code civil interprété en ce sens que ' tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts ' doit s'apparenter aux dettes d'arrérages de rentes, de loyers et d'intérêts de sommes prêtées, sans pour autant que l'application de cette disposition à une demande comprenant des éléments autres que des intérêts ou des revenus ne soit exclue, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il crée une distinction qui n'est pas raisonnablement justifiée entre débiteurs tenus de dettes périodiques, plus spécifiquement celles relatives aux mensualités d'un prêt à tempérament, qu'elles soient échues ou non avant la dénonciation du crédit, interprété en ce sens qu'il s'appliquerait exclusivement à la partie des mensualités correspondant aux intérêts ?

Dans l'affirmative, existe-t-il une autre interprétation qui rendrait la norme en cause compatible avec ces articles ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Belfius », dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Pacheco 44;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 17 décembre 2013 :

- ont comparu :

. Me E. Vanhoestenbergh, qui comparaisait également *loco* Me M. Vanhoestenbergh, avocats au barreau de Charleroi, pour la SA « Belfius »;

. Me E. de Lophem, qui comparaisait également *loco* Me S. Depré, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et E. Derycke ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 2 mai 1997, la SPRL « AFM » souscrit auprès de la banque « Crédit communal de Belgique » (aujourd'hui la SA « Belfius ») un prêt à tempérament « Quadrafin » d'un montant de 650 000 francs. Le taux de charge des mensualités s'élève à 0,28 p.c., pour un montant de charges de 109 180 francs sur 60 mensualités. Le contrat est souscrit avec la codébiton solidaire et indivisible de Jean-Marie Wellin, le gérant de la société. La SPRL est déclarée en faillite le 20 mai 1999. J.-M. Wellin poursuit ses paiements mensuels et demande, chaque année, à en connaître l'imputation en capital et intérêts pour des raisons fiscales.

Le 13 octobre 2003, la banque marque son accord sur un nouveau plan de remboursement et accepte des mensualités de 125 euros pour six mois au moins. Il est également précisé que le solde débiteur s'élève à 7 519,83 euros. Le 27 mars 2007, la banque attire l'attention de J.-M. Wellin sur le fait qu'il ne respecte pas le plan, puisque le dernier paiement date du 1er mars 2004. Le solde débiteur s'élève, à ce moment, à 8 494,15 euros.

Une mise en demeure lui est envoyée le 9 juillet 2009.

Le 30 décembre 2010, la banque cite J.-M. Wellin devant le Tribunal de première instance de Charleroi et demande la condamnation du défendeur au paiement de 2 913,14 euros outre les intérêts de 6,6 p.c. l'an sur un principal de 4 574,27 euros à partir du 16 octobre 2010, demande qu'elle porte dans ses conclusions à une somme de 9 231,14 euros.

Par jugement du 13 décembre 2011, le Tribunal de première instance de Charleroi dit la demande recevable et fondée. Le 8 février 2012, J.-M. Wellin, qui estimait que la demande était prescrite, interjette appel et demande, à titre principal, la réformation du jugement et, à titre subsidiaire, de dire pour droit que sa dette se limite à la somme de 2 225,63 euros.

La Cour d'appel de Mons constate que le premier juge a fait une application fautive des principes relatifs aux prescriptions courtes prévues par l'article 2277 du Code civil. En effet, il ressort des éléments du dossier que, par l'accord du 5 novembre 2003, une nouvelle dette s'est substituée à l'ancienne, un seul des codébiteurs de départ s'engageant à payer la somme initiale en la payant par de nouvelles mensualités et moyennant un intérêt journalier. La Cour d'appel considère qu'il y a eu novation et que, partant, le critère de l'exigibilité périodique, prévu par l'article 2277 du Code civil, est rencontré en l'espèce et que le délai de prescription quinquennal doit être appliqué.

Le seul obstacle juridique sur lequel la Cour d'appel de Mons considère devoir encore se prononcer est l'étendue de l'application de ce délai de prescription : s'agit-il d'appliquer ce délai de prescription aux seuls intérêts ou peut-il porter également sur la totalité des mensualités restant dues ? Constatant que la jurisprudence est divisée sur la réponse à donner, la Cour d'appel pose d'office la question mentionnée ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Position du Conseil des ministres

A.1.1. Le Conseil des ministres soutient à titre principal que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse, la question formulée par le juge *a quo* portant sur l'interprétation d'une loi, ce qui relève de la seule compétence du juge, sous le contrôle de la Cour de cassation.

A.1.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

Tout d'abord, s'agissant de la comparaison des situations, à supposer qu'elle soit réalisable, il s'agirait de comparer des personnes placées dans une situation identique, plus spécifiquement celle de débiteurs tenus de dettes périodiques, en l'occurrence des dettes relatives aux mensualités d'un prêt à tempérament.

La différence de traitement résulterait de ce que le débiteur de mensualités de prêts à tempérament ne bénéficierait de l'application de l'article 2277 du Code civil que pour la partie des mensualités correspondant aux intérêts. Selon le Conseil des ministres, la différence de traitement ne résulte pas de la règle contrôlée mais d'une différence d'interprétation quant à la portée de cette règle.

A titre subsidiaire, enfin, le Conseil des ministres, après avoir rappelé plusieurs arrêts de la Cour portant sur le même article 2277, en conclut que le but recherché par le législateur est légitime, à savoir inciter le créancier à la diligence et protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop longue.

A.1.3. Quant à l'interprétation qu'il faudrait donner à la disposition en cause, le Conseil des ministres constate que la Cour de cassation a rendu des arrêts divergents et donc laissé à la sagesse de la Cour le soin de donner l'interprétation de l'article 2277 du Code civil.

Position de la SA « Belfius »

A.2. La SA « Belfius » soutient que l'article 2277 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Après avoir rappelé que cette disposition prévoit que c'est à titre d'exception que s'applique une prescription quinquennale aux dettes périodiques et que, partant, cette exception doit s'interpréter de manière restrictive, la SA « Belfius » soutient qu'en l'occurrence, le prêt d'argent porte sur une créance *ne varietur*. Il importe donc de distinguer la somme d'argent prêtée comme telle, qui ne peut jamais dépasser le montant initial, et les intérêts, qui, eux, doivent être distingués du capital prêté. En décider autrement reviendrait, d'ailleurs, à instaurer une différence de traitement, qui ne serait nullement justifiée, entre, d'une part, les parties qui sont liées par un prêt à intérêt dans le cadre duquel le prêteur serait, tant pour le capital que pour les intérêts, soumis à la prescription quinquennale, bien qu'il n'existe aucun danger d'accumulation de dettes en principal, et, d'autre part, les parties liées par un prêt d'argent sans intérêts dans le cadre duquel le prêteur pourrait toujours réclamer son dû, sauf application de la prescription décennale de droit commun.

- B -

B.1. L'article 2277 du Code civil dispose :

« Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères;

Ceux des pensions alimentaires;

Les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux;

Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts,

Se prescrivent par cinq ans ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 2277 du Code civil avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lorsqu'il est interprété en ce sens que la prescription abrégée qu'il prévoit ne s'applique qu'à la partie des mensualités correspondant aux intérêts d'un prêt à tempérament, que ces mensualités soient échues ou non avant la dénonciation du crédit.

B.3. La prescription abrégée établie par l'article 2277 du Code civil est justifiée par la nature particulière des créances qu'elle vise : il s'agit, lorsque la dette a pour objet des revenus « payables par année ou à des termes périodiques plus courts », soit de protéger les emprunteurs et d'inciter les créanciers à la diligence, soit d'éviter l'accroissement constant du montant global des créances périodiques. La prescription abrégée permet aussi de protéger les débiteurs contre l'accumulation de dettes périodiques qui, dans la durée, pourraient se transformer en une dette importante.

B.4. Tout comme une dette de capital dont le montant a été déterminé dès l'origine qui est payable par tranches périodiques et dont le montant n'est pas affecté par l'écoulement du temps, les mensualités afférentes au remboursement d'un prêt à tempérament ont également pour caractéristique que le capital emprunté n'augmente pas avec l'écoulement du temps. Le paiement de chaque mensualité dans le cadre d'un prêt à tempérament a pour effet de rembourser une partie de la dette de capital, ce qui entraîne la diminution des intérêts à payer.

B.5. Le critère sur lequel est fondée la différence de traitement en cause, déduit du caractère de la part de capital ou de la part d'intérêts de la créance, est pertinent par rapport à l'objectif de l'article 2277 du Code civil, qui est à la fois d'inciter le créancier à la diligence et de protéger le débiteur contre l'accumulation de dettes périodiques sur une période trop importante.

Par rapport à cet objectif, les dettes relatives à la partie des mensualités qui correspond au remboursement du capital emprunté ne présentent pas de similitude avec les intérêts visés à l'article 2277, alinéa 4, du Code civil, puisque ces dettes de capital diminuent en raison du paiement de chaque mensualité ou restent au même point à défaut de tout paiement.

B.6. Il s'ensuit qu'interprété comme ne s'appliquant qu'à la partie des mensualités d'un prêt à tempérament correspondant aux intérêts, l'article 2277 du Code civil n'établit, entre débiteurs de dettes périodiques, aucune différence de traitement injustifiée.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2277 du Code civil ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la prescription quinquennale ne s'applique qu'à la partie des mensualités d'un prêt à tempérament correspondant aux intérêts.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 6 mars 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

J. Spreutels